

# Protection des données personnelles relatives à la santé

Présentation aux Archives d'Etat  
11 novembre 2019

# Plan de l'exposé

- Champ d'application de la LIPAD
  - matériel
  - temporel
- Transparence
- Protection des données
- Les règles spécifiques liées aux données relatives à la santé
- Le dossier électronique du patient
- Conclusions

# CHAMP D'APPLICATION DE LA LIPAD

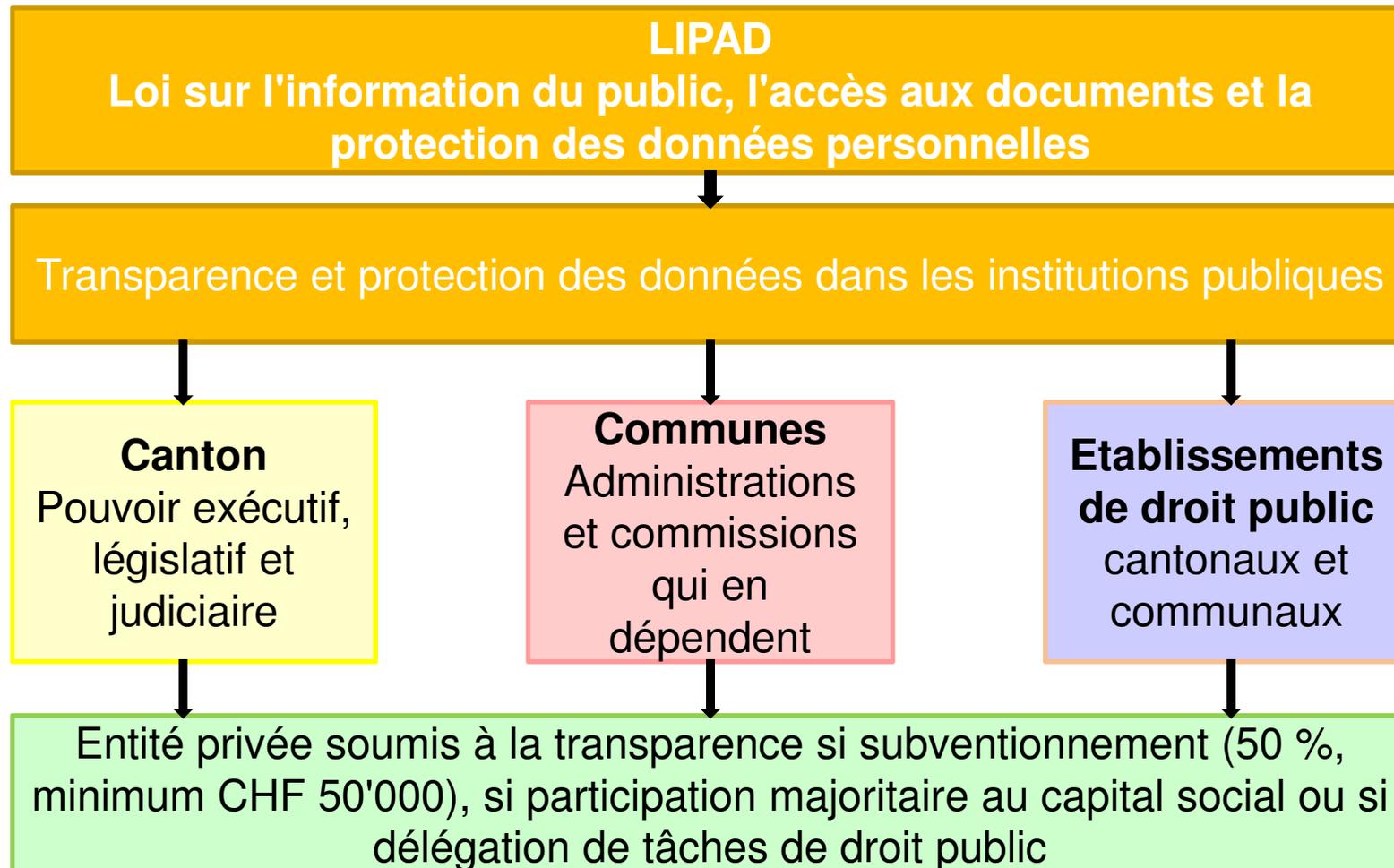
2 volets :

- Transparence
- Protection des données

Les deux volets s'appliquent aux institutions cantonales et communales.

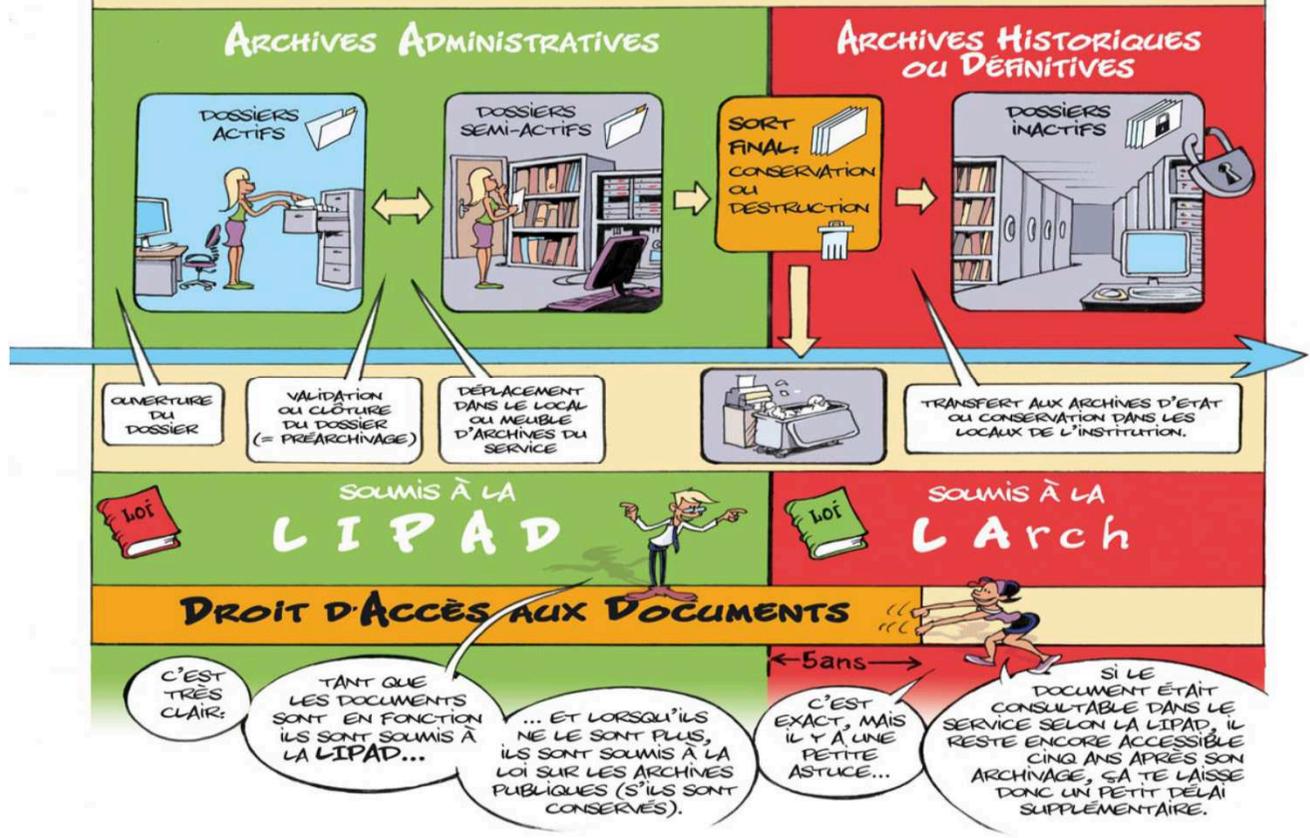
Seul le volet transparence s'applique aux institutions de droit privé subventionnées.

# La LIPAD





**CYCLE DE VIE ET STATUT DES DOSSIERS ET DES DOCUMENTS**



# Coordination PPDT- Archiviste d'Etat

- Art. 2 al. 2 LIPAD: *La présente loi est aussi appliquée de façon coordonnée avec la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000.*
- Art. 15A al. 2 LArch: *L'archiviste d'Etat se consulte avec le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence lorsque l'application de la présente loi implique celle de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.*

# TRANSPARENCE

L'accès aux documents :

- Demande claire mais non motivée;
- Consultation et obtention de copies;
- Tout document, sauf... art. 26 LIPAD;
  - Art 26 al. 2 let f – protection des données de tiers
- Accès partiel plutôt que refus;
- Traitement "rapide" de la demande;
- En cas de refus, mention du PPDT.
  
- Documents archivés: art. 29 LIPAD renvoie à la LArch

# PROTECTION DES DONNEES

## Définition

***données personnelles***: toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable;

***données personnelles sensibles***: les données personnelles sur :

- 1° les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles,
- 2° **la santé**, la sphère intime ou l'appartenance ethnique,
- 3° des mesures d'aide sociale,
- 4° des poursuites ou sanctions pénales ou administratives;

# PROTECTION DES DONNEES

## L'accès à ses données personnelles propres, 1<sup>ère</sup> étape :

- Demande écrite au responsable LIPAD;
- Justifier de son identité;
- Quel(s) fichier(s) et quelles données sur moi ?
- Restrictions ? Voir art. 46 LIPAD;
- Réponse écrite et gratuite (sauf si cela implique un travail disproportionné);
- Un accès partiel est préférable à un refus.



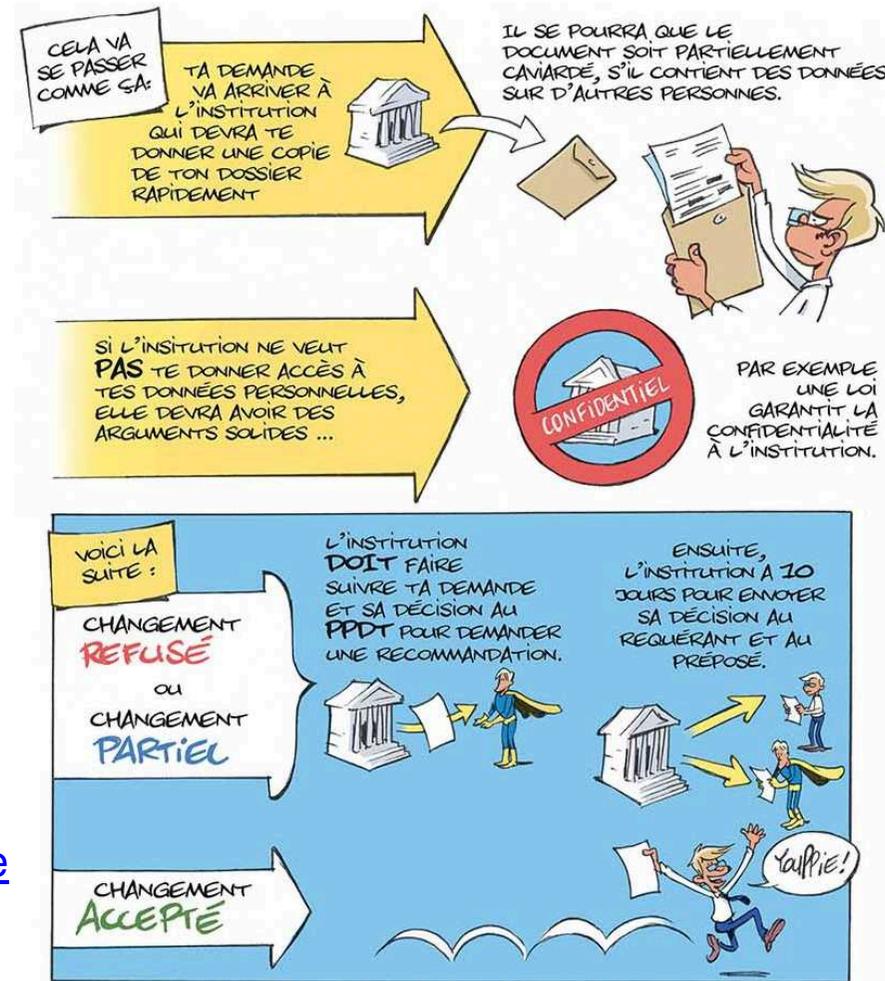
# PROTECTION DES DONNEES

## L'accès à ses données personnelles, 2<sup>ème</sup> étape :

- Actions concrètes possibles : **détruire** – rectifier – compléter – mettre à jour, à défaut, porter mention, s'abstenir de communiquer, publier – communiquer la décision;
- Traitement "avec célérité";
- En cas de refus, transfert au PPDT.



<http://www.ge.ch/ppdt/doc/Formulaire-demande-relative-donnees-personnelles.pdf>



# Les règles spécifiques liées aux données relatives à la santé

- Des données sensibles selon l'art. 4 LIPAD
- Des données soumises au secret médical (321 CP)
- Art. 52 à 58 de la loi sur la santé (LS; RSGE K 1 03)
- Le rôle du consentement

# Les règles spécifiques liées aux données relatives à la santé

## Art. 55 LS

- *1 Le patient a le droit de consulter son dossier et de s'en faire expliquer la signification. Il peut s'en faire remettre en principe gratuitement les pièces, ou les faire transmettre au professionnel de la santé de son choix.*
- *2 Ce droit ne s'étend pas aux notes rédigées par le professionnel de la santé exclusivement pour son usage personnel, ni aux données concernant des tiers et protégées par le secret professionnel.*

# Les règles spécifiques liées aux données relatives à la santé

## Art. 55A LS

- *1 Pour autant qu'ils puissent justifier d'un intérêt digne de protection, les proches d'un patient décédé peuvent être informés sur les causes de son décès et sur le traitement qui l'a précédé, à moins que le défunt ne s'y soit expressément opposé. L'intérêt des proches ne doit pas se heurter à l'intérêt du défunt à la sauvegarde du secret médical, ni à l'intérêt prépondérant de tiers.*
- *2 A cet effet, les proches désignent un médecin chargé de recueillir les données médicales nécessaires à leur information et de les leur transmettre.*
- *3 Les médecins concernés doivent saisir la commission chargée de statuer sur les demandes de levée du secret professionnel, au sens de l'article 321, alinéa 2, du code pénal suisse.*
- *4 Par proches, on entend les personnes visées à l'article 378, alinéa 1, du code civil suisse.*

# Les règles spécifiques liées aux données relatives à la santé

## Art. 56 LS

- *1 Le traitement des données du patient, en particulier la communication de données à autrui, est régi par la législation fédérale, la législation cantonale sur la protection des données personnelles ainsi que par les dispositions spéciales de la présente loi.*
- *2 Le traitement des données dans le cadre du réseau communautaire d'informatique médicale est au surplus régi par la loi spéciale y relative.*

# Les règles spécifiques liées aux données relatives à la santé

## Art. 57 LS

*1 Les éléments du dossier doivent être conservés aussi longtemps qu'ils présentent un intérêt pour la santé du patient, mais au moins pendant 10 ans dès la dernière consultation.*

*2 Si aucun intérêt prépondérant pour la santé du patient ou pour la santé publique ne s'y oppose, le dossier est détruit après 20 ans au plus tard. Sont réservées les dispositions de la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000, imposant un délai de conservation plus long.*

*3 Le patient peut consentir à une prolongation de la durée de conservation de son dossier à des fins de recherche.*

*4 Les institutions médicales publiques conservent les dossiers médicaux de leurs patients en leur sein ou peuvent les archiver auprès des Archives d'Etat de Genève*

# Le dossier électronique du patient

- Numérisation du dossier vs dossier électronique
- Loi sur le dossier électronique du patient (LDEP; RS 816.1)
  - Le dossier électronique du patient: dossier virtuel permettant de rendre accessibles en ligne, en cas de traitement concret, des données pertinentes pour ce traitement qui sont tirées du dossier médical d'un patient et enregistrées de manière décentralisée ou des données saisies par le patient lui-même;
  - La constitution d'un dossier électronique requiert le consentement écrit du patient;
  - Le patient ne peut être contraint de rendre accessibles des données de son dossier électronique

# Conclusions

# Merci de votre attention